

énéo FOCUS

JANVIER 2019

Ai-je le droit de dire ce que je pense ?

THÈMES

Liberté d'expression

Réseaux sociaux

Droits

À DÉCOUVRIR DANS CETTE ANALYSE

La liberté d'expression est un droit dont on a la chance de bénéficier dans nos démocraties occidentales. On en entend souvent parler lorsqu'une manifestation est interdite ou un commentaire sur Internet supprimé. Peut-on tout dire ? Quelles sont les limites à notre liberté d'expression ? Et qu'en est-il dans le reste du monde ?

QUESTIONS POUR LANCER ET/OU PROLONGER LA RÉFLEXION

Jusqu'où va la liberté d'expression ? Puis-je dire tout ce que je pense ?

Peut-on rire de tout ?

Que faire quand on est témoin de propos injurieux ?

AI-JE LE DROIT DE DIRE CE QUE JE PENSE ?

Nous sommes au mois de décembre 2018, la Belgique et la France sont secouées par de nombreuses manifestations, celles des gilets jaunes, les marches pour le climat, les manifestations pour et contre le Pacte de Marrakech, des manifestations pour les pensions... En Belgique, le climat de tension, renforcé par la crise gouvernementale, est palpable.

Sur les réseaux sociaux, les points de vue les plus opposés sont publiés, dont certains sont très virulents, amenant les administrateurs de pages à les supprimer. Dans le même temps, la « marche brune », contre le Pacte de Marrakech, est interdite. Ce qui amènera de nombreuses personnes à s'insurger contre ce qu'ils vivent comme une censure de l'opinion publique. La marche aura finalement lieu (suite à un recours au Conseil d'État).

Le pacte de Marrakech est le premier pacte portant sur les migrations. Il est non contraignant, mais entérine un certain nombre de principes en matière de défense des droits humains.

Ces événements soulèvent différentes questions : peut-on tout dire ? Jusqu'où va la liberté d'expression ? Tous les sujets peuvent-ils être portés sur la voie publique ? « *On est en démocratie, j'ai le droit de dire ce que je veux* », vrai ou faux ?

« *J'ai le droit de dire ce que je pense* »

Ce que l'on peut interdire à un individu dans la sphère publique ne peut lui être reproché dans la sphère privée ou intime (la liberté de pensée). Ainsi, si nous sommes préjugés libres de penser ce que l'on veut, d'avoir des opinions, des convictions et des croyances personnelles, nous ne sommes pas libres de toutes les exprimer publiquement.

D'où vient la liberté d'expression ?

La liberté d'expression est le droit pour une personne de penser comme elle le souhaite et d'exprimer ses opinions dans différents domaines (politique, religion, philosophie...), de la manière qu'elle juge opportune. Ce droit nous vient de la Révolution des lumières de 1789 et fut consacré par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ce droit a été ensuite entériné par de nombreuses législations nationales et des conventions internationales (notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme). Il s'agit donc bel et bien d'un droit fondamental dans nos démocraties qui s'applique aux citoyens, mais aussi à la presse.

L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à tout individu le droit à « *la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».

La Constitution belge par exemple le prévoit en son article 19 : « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.* »

Ainsi qu'en son article 25 : « *La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.* »

Que puis-je dire et que dois-je taire ?

La liberté d'expression n'est pas une notion si évidente qu'il peut paraître. La preuve c'est que si aux États-Unis et en Europe la liberté d'expression est un principe fondamental, il ne s'applique pas de la

même manière sur les deux territoires¹. Les États-Unis ont une tradition de tolérance presque absolue sur le principe (seuls les discours diffamatoires ou obscènes sont prohibés). L'Europe met quant à elle des limites plus strictes afin de proscrire certains types de propos. Ainsi, en Europe, la réponse est claire : on ne peut pas tout dire. Et c'est par un cadre juridique que cette liberté d'expression est limitée.

Si l'on s'en tient à la lecture de l'article 19 de la Constitution belge, la liberté d'expression est totale. Dès lors, rien ne pourrait justifier l'interdiction de la marche brune de décembre 2018. Mais la liberté d'expression n'est pas totale et illimitée comme certains le prétendent. Il existe en effet deux grandes limites.



Credits : Svenn Sivertssen - Flickr

La première limite : la discrimination, l'incitation à la violence et le négationnisme

Lorsque nous avons travaillé sur les questions de discriminations², nous avons pu constater que la loi belge de 2007 est très claire à ce sujet, elle interdit toute forme d'incitation à la haine, c'est-à-dire d'incitation à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison d'un des critères protégés (le genre, l'orientation philosophique, sexuelle, religieuse, l'âge, le handicap...). En outre, une loi sur le négationnisme existe (loi du 23 mars 1995). Elle interdit les propos qui nient, minimisent, justifient ou approuvent le génocide commis par le régime nazi durant la Deuxième Guerre mondiale.

Ainsi, « *les propos racistes, négationnistes ou discriminants ne sont donc pas considérés comme une opinion, mais comme un délit.* »³ Voilà qui coupe court à certaines revendications à la liberté d'expression ou certains sentiments d'injustice quant au prétendu non-respect de ce droit. On comprend dès lors pourquoi certaines manifestations sont interdites, et certains propos prohibés.

Mais l'affaire n'est pas pour autant réglée. En effet, si d'un point de vue juridique les limites à la liberté d'expression sont claires, dans la réalité les choses sont bien plus compliquées. Car bien souvent, un propos raciste, xénophobe, haineux n'est pas clairement établi ni revendiqué. On se trouve alors devant une question d'interprétation, et donc la notion de liberté d'expression est appliquée au cas par cas, le cas échéant par un magistrat.

Dans le cas de la marche brune, les organisateurs affirmaient qu'ils se basaient « *sur le droit à nous rassembler et sur le droit à la liberté d'opinion* »⁴. Tandis que la Ville de Bruxelles souhaitait l'interdire parce que « *des informations circulent, dans les services et sur les réseaux sociaux, selon lesquelles l'intention de certains hooligans est d'en découdre* » et que « *nous n'entendons pas laisser des propagateurs de haine et de violence ternir la quiétude de notre capitale en ce week-end de décembre* »⁵.

La deuxième limite : la calomnie, la diffamation et l'injure

La calomnie et la diffamation sont définies dans le Code pénal (art.443 et 444). C'est le fait d'imputer publiquement à une personne un fait précis dont la preuve n'est pas apportée et qui porte atteinte à son honneur ou à sa réputation. Il s'agit donc du cas où une personne est visée intentionnellement. Tenir publiquement des propos injurieux est également interdit.

¹ Weiss, 2014

² Eraly, 2017

³ Laïcité Brabant Wallon, dossier pédagogique : la liberté d'expression

⁴ Source : L'Echo. En ligne : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/bruxelles/bras-de-fer-autour-de-la-marche-brune/10078743.html>

⁵ Source : Le Soir. En ligne : https://plus.lesoir.be/195292/article/2018-12-12/bruxelles-la-marche-contre-marrakech-est-interdite#_ga=2.170495072.1101133117.1548066309-1243527600.1544630426

Comment agir ?

Comme tous les droits qui sont octroyés aux citoyens, celui de la liberté d'expression est assorti de devoirs. C'est donc avec la plus grande réflexion qu'il faut manipuler le terme, le revendiquer, le protéger. Il est impératif de soutenir et défendre ceux qui sont menacés ou emprisonnés pour avoir usé de leur droit, et nous avons le devoir de signaler tous propos haineux ou discriminant. Différents outils officiels sont à notre disposition pour nous y aider afin d'utiliser les canaux légaux de dénonciation (pour éviter tout abus de dénonciation) :

- Sur tous les réseaux sociaux, la possibilité de « signaler » du contenu existe.
- Dénoncer une discrimination sur le site d'Unia : <https://www.unia.be/fr/signaler-une-discrimination> ou par téléphone, au 0800/12 800.
- Réagir de manière sereine dans un débat haineux sur Internet, quelques clés, outils et arguments pour vous venir en aide : <https://www.seriously.org>

Hélène Eraly

POUR ALLER PLUS LOIN...

Eraly H., (2018), « Discriminations, préjugés, stéréotypes : comprendre les mots pour être acteur de changement », *Balises* n° 58. En ligne :

<https://www.eneo.be/balises/communication-et-publications/balises/balises-58.html>

Laïcité Brabant Wallon, Dossier pédagogique : la liberté d'expression. En ligne :

<https://www.calbw.be/dossier-pedagogique-la-liberte-d-expression>

Le Monde, (2016), « « Charlie », Dieudonné, réseaux sociaux... la foire aux questions de la liberté d'expression », en ligne : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2015/01/14/charlie-dieudonne-reseaux-sociaux-la-foire-aux-questions-de-la-liberte-d-expression_4555964_4408996.html

Weiss M.-A., (2014), « Liberté d'expression sur les réseaux sociaux », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2014/3, vol.51, p.20-22.

Pour citer cette analyse

Eraly H., (2019), « Ai-je le droit de dire ce que je pense ? », *Énéo Focus*, 2019/01.

Avertissement : Les analyses Énéo ont pour objectif d'enrichir une réflexion et/ou un débat à propos d'un thème donné. Elles ne proposent pas de positions avalisées par l'asbl et n'engagent que leur(s) auteur(e)(s).

Énéo, mouvement social des aînés asbl
Chaussée de Haecht 579 BP 40 – 1031 Schaerbeek - Belgique
e-mail : info@eneo.be – tél. : 00 32 2 246 46 73

En partenariat avec



Avec le soutien de